

## DECISION DU PRESIDENT N°25DC24

AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 23MPA06 D'ASSISTANCE A MAITRISE  
D'OUVRAGE POUR UN ACCOMPAGNEMENT EN VUE DE LA CONCLUSION  
D'UN NOUVEAU CONTRAT D'EXPLOITATION DE L'UVE DU SIVALOR



## Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « *prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution.* » ;

### Préambule

Considérant le marché n° 23MPA06 d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour l'accompagnement en vue de la conclusion d'un nouveau contrat d'exploitation de l'UVE du SIVALOR, conclu avec le Groupement SAGE ENGINEERING / PARME AVOCATS / FINANCE CONSULT, pour un montant de 169 925 euros HT.

Considérant que le SIVALOR a été informé par le mandataire du groupement du retrait de la SELARL PARME Avocats, co-traitant du Titulaire, de l'équipe constituée des avocats en charge de l'exécution du Marché et en particulier de Maître Mathieu NOEL et son équipe. Ce retrait constitue une restructuration au sens de l'article R.2194-6 du code de la commande publique ;

Considérant que le SIVALOR a exprimé son souhait de poursuivre l'exécution du marché avec Maître Mathieu NOEL et son équipe, dont elle a été informée qu'ils rejoignent une nouvelle structure, la SELARL SIRA, elle-même associée de la SELARL HARLAY Avocats. Et que l'équipe est celle dédiée à l'exécution des prestations juridiques résultant du Marché depuis sa notification ;

Considérant que le présent avenant ne présente aucune incidence financière ;

### DECIDE

**Article 1er** : de conclure le présent avenant n° 1 ayant pour objet la substitution de la SELARL SIRA, associée de la SERLARL HARLAY Avocats, en qualité de co-traitant du Titulaire du marché n° 23MPA06. Par voie de conséquence, le transfert des droits et obligations du co-traitant disposant de la compétence juridique résultant du marché en cours d'exécution de la SELARL PARME Avocats à la SELARL SIRA Avocats à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Article 2** : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le ~~13~~ 18 septembre 2025

Le Président,  
Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,  
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20250918-25DC24-AU  
Date de réception préfecture : 19/09/2025